



ARRÊTÉ -

DVPNO-2026-MJC-T-DAV051327- Circulation - l'Hermitage, Mordelles et la Chapelle-Thouarault - Route départementale 35, Rue de Mordelles, Rue de Cintré, la Noë Boucher, Rue du Grand Chêne et Chemin des Nouettes - Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mordelles

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de la Chapelle-Thouarault en date du 16/06/2026

Considérant la demande formulée par (DA) DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT représenté par l'entreprise SARC SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE CANALISATIONS et par l'entreprise KERAVIS, afin de procéder à la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement, sur voirie, Réalisation des réfections de tranchée, du revêtement en enrobé, réalisation du marquage au sol par Hélios

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux

Arrête

Article 1 : À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue de Cintré (RD35), section entre le numéro 15b et le n°9
- Carrefour : à l'intersection de la Rue de Cintré et de la Rue de Mordelles
- Rue de Mordelles, de la Route départementale 35 jusqu'au n°7

Article 2 : À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens pour les services de secours, sur les rues suivantes :
à l'intersection de la Noë Boucher et de la Rue du Grand Chêne
à l'intersection du Chemin des Nouettes et de la Rue du Grand Chêne.

Article 3 : À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

Déviatiion par Rue de Cintré - RD35 (les Landes de Beauvais, La gripière, Rougeul) - Ex-RD30 (Clos Huard- Les Echès) - RD125 - RD125 (ROnd Point Guesneau) - Rue de Rennes (RD3125) - Rond Point de la Rabine - RD21 - RD287 - Rond Point Vieux Four (RD287) - Rue de Mordelles.
Dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de Rennes Métropole.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 8 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 10 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 11 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 13 : La direction générale des services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À l'Hermitage,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Monsieur le maire
Vincent LE BORGNE

